

Les heures supplémentaires peuvent-elles être compensées en temps de repos dans le secteur du nettoyage ? À quel taux ?

Réponse courte

Oui, les heures supplémentaires dans le secteur du nettoyage peuvent être compensées en temps de repos à raison d'**1,5 heure de repos rémunéré** par heure supplémentaire prestée, conformément à l'article 8.1 de la CCT Nettoyage 2025-2028. Alternativement, l'employeur peut opter pour une compensation monétaire avec le **supplément prévu par le Code du travail** (majoration de 40 %).

Le choix entre compensation en repos et compensation monétaire se fait selon les dispositions du Code du travail et l'accord entre les parties. Le temps de trajet prévu à l'article 21.3 de la CCT n'est pas considéré comme du temps de travail pour le calcul des heures supplémentaires, ce qui constitue une précision importante pour le décompte.

Définition

La **compensation en repos** des heures supplémentaires est un mécanisme alternatif à la rémunération monétaire majorée, prévu par l'article 8.1 de la CCT Nettoyage 2025-2028. Le taux de conversion est fixé à **1,5 heure de repos** pour chaque heure supplémentaire prestée, ce qui équivaut à une majoration de 50 % en temps.

Ce repos est rémunéré, ce qui signifie que le salarié perçoit sa rémunération normale pendant les heures de repos compensatoire, dans le respect de la durée légale du travail.

Conditions d'exercice

L'article 8.1 de la CCT fixe les règles de compensation des heures supplémentaires.

| Critère | Règle applicable |
|---------------------------------|---|
| Compensation en repos | 1,5 h de repos rémunéré par heure supplémentaire |
| Compensation monétaire | Supplément prévu par le Code du travail (40 %) |
| Définition heure supplémentaire | Dépassement des limites journalières ou hebdomadaires légales |
| Temps de trajet | Exclu du calcul (art. 21.3 CCT) |
| Choix du mode | Selon Code du travail et accord entre parties |

Modalités pratiques

L'employeur doit organiser la compensation selon le mode choisi.

| Aspect | Détail |
|-----------------------|--|
| Calcul repos | 1 h supplémentaire = 1,5 h de repos rémunéré |
| Calcul monétaire | Taux horaire × 1,40 par heure supplémentaire |
| Délai de récupération | Selon dispositions du Code du travail |
| Bulletin de salaire | Mentionner les heures supplémentaires et le mode de compensation |
| Suivi | Compteur individuel des heures supplémentaires et du repos compensatoire |

Pratiques et recommandations

Proposer au salarié le choix entre repos compensatoire et paiement majoré lorsque la réglementation le permet favorise la satisfaction et la fidélisation du personnel.

Planifier les périodes de repos compensatoire en concertation avec le salarié et en tenant compte des contraintes opérationnelles du chantier assure une organisation fluide.

Exclure le temps de trajet du décompte des heures supplémentaires conformément à l'article 21.3 de la CCT évite la surévaluation du volume d'heures supplémentaires et le dépassement du seuil maximal.

Tenir un compteur individuel précis des heures supplémentaires et du repos compensatoire pris ou restant à prendre constitue une obligation de traçabilité essentielle.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|--|--|
| Art. 8.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 | Compensation en repos (1,5 h par heure supplémentaire) |
| Art. 21.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 | Exclusion du temps de trajet |
| Art. <u>L.211-27</u> du Code du travail | Majoration légale des heures supplémentaires |
| Art. <u>L.211-28</u> du Code du travail | Repos compensatoire |

La CCT offre deux modes de compensation des heures supplémentaires : repos rémunéré à 1,5 h par heure ou paiement majoré selon le Code du travail. Le temps de trajet entre chantiers est explicitement exclu du calcul des heures supplémentaires. L'employeur doit tenir un décompte individuel rigoureux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.